

DIRECTIVE 2600-042

TITRE :	Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2014-08-26-09
ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 août 2014		
MODIFICATION :	15 novembre 2016	Résolution :	CD-2016-11-15-05
	19 décembre 2016		CD-2016-12-19-04

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
DÉFINITIONS	2
1. RÈGLES GÉNÉRALES	4
2. RÈGLES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	8
3. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION EN MATIÈRE DE SSMTE	13
RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTIVE	18
ENTRÉE EN VIGUEUR	18
RÉFÉRENCES.....	19

PRÉAMBULE

Tel que décrit dans sa *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études*¹, l'Université de Sherbrooke veut offrir à l'ensemble des personnes œuvrant sur ses campus un environnement de travail et d'études sécuritaire, dans le respect des lois, des codes² et des règlements en matière de santé et de sécurité. Toute personne présente dans les laboratoires ou les ateliers est exposée à des risques additionnels et propres à la nature même des activités qu'elle y exerce.

DÉFINITIONS

Employée ou employé de l'Université : toute personne engagée par l'Université et dont le traitement ou le salaire émerge au budget de fonctionnement de l'Université, d'une subvention ou d'un contrat de recherche.

Endroit à risque : lieu où il existe une possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou des effets nocifs pour sa santé suite à l'exposition à un danger. Cette notion peut également s'appliquer à des situations où il y a des risques de perte de biens ou d'équipements.

Équipement de protection individuelle (ÉPI) : équipement de protection spécifique que porte une personne afin de minimiser son exposition aux dangers lorsque les contrôles mécaniques ou administratifs ne sont pas réalisables ou qu'ils ne fournissent pas une protection suffisante pour assurer sa santé et son intégrité physique. Sont des ÉPI : les sarraus (aussi appelés blouses de laboratoire), les gants, les chaussures de protection (par exemple des chaussures à bout ou à semelle d'acier), les lunettes de sécurité ou les lunettes scellées, les dispositifs de protection auditive (bouchons d'oreilles, protecteurs auditifs), les casques, les appareils de protection respiratoire, les harnais de protection contre les chutes, etc.

Étudiante ou étudiant : toute personne inscrite à un programme d'études offert par l'Université ou œuvrant à l'Université en vertu d'une bourse versée directement de la part d'un organisme subventionnaire.

Évaluation des risques (synonymes : analyse ou appréciation des risques) : processus formel consistant à identifier les dangers présents dans un endroit à risque, à y évaluer les probabilités que survienne un accident (le « risque ») en fonction des activités associées aux dangers, et finalement, à déterminer les moyens appropriés pour éliminer ou contrôler ces risques.

Invitée ou invité : toute personne sans lien d'emploi ou sans lien d'études qui œuvre à l'Université dans le cadre d'un projet ou d'une collaboration.

Laboratoire ou atelier : un laboratoire ou un atelier est défini comme un local où des matières dangereuses sont entreposées ou utilisées ou dans lequel un équipement présente un danger lors de sa manipulation. Ces locaux sont habituellement identifiés par une affiche spécifiant certains dangers présents, placée sur le mur à côté de la porte dans le corridor. C'est la Division santé et sécurité en milieu de travail et d'études (SSMTE) qui maintient le répertoire de ces fiches et qui s'assure des mises à jour. Les locaux en question incluent, mais ne se limitent pas à :

¹ Politique 2500-004 adoptée par la résolution du conseil d'administration (CA-2013-05-27-10).

² Codes applicables, par exemple, le *Code national du bâtiment*, le *Code national de prévention des incendies*, etc.

- des laboratoires de recherche;
- des laboratoires d'enseignement;
- des salles d'entreposage de produits dangereux;
- des salles d'entreposage de résidus dangereux;
- des ateliers, comme les ateliers d'usinage;
- des salles d'hébergement d'animaux de laboratoire;
- des chambres à atmosphère contrôlée (froide ou chaude);
- des locaux techniques;
- des studios d'arts visuels ou arts de la scène.

Matière dangereuse : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Par exemple, les matières explosives, gazeuses, infectieuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou hautement réactives, sous leur forme pure, en mélange ou présentes dans des objets, selon des concentrations ou des proportions définies par les lois et règlements applicables.

Procédure d'opération normalisée : procédure de travail écrite, qui décrit en détail les étapes à suivre pour réaliser une tâche, les équipements de protection individuels ou collectifs à utiliser, les consignes de sécurité à appliquer, les manœuvres à effectuer et, au besoin, les mesures d'urgence à appliquer en cas d'accident. L'acronyme anglais SOP pour *Standard Operating Procedure* est souvent utilisé pour identifier cette procédure.

Santé et sécurité en milieu de travail et d'études (SSMTE) : cette division du Service des immeubles a pour objectif d'offrir un soutien à tous les membres de la communauté universitaire ainsi qu'aux différentes unités administratives, dans leurs démarches de prévention et de minimisation des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. La Division SSMTE voit au respect des cadres législatifs fédéraux et provinciaux applicables à la santé et à la sécurité du travail, de même qu'aux matières dangereuses.

Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT) : le SIMDUT constitue la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les matières dangereuses. Les éléments essentiels du SIMDUT se composent de mises en garde sur les étiquettes des contenants de « produits dangereux », de fiches de données de sécurité et de programmes d'éducation et de formation pour les travailleurs³. Au Québec, l'agence de réglementation du SIMDUT est la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), qui s'assure du respect des exigences du système, en vertu du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (L.R.Q., c. S-2.1, r. 8.1) promulgué sous l'autorité de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1)⁴. En 2015, le SIMDUT original (SIMDUT 1988) a été harmonisé au *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (le SGH) de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE). Entre juin 2015 et le 1^{er} décembre 2018, une transition s'opérera entre le SIMDUT 1988 et le SIMDUT harmonisé (le SIMDUT 2015). Aux fins de la présente directive, le SIMDUT 2015 est utilisé comme référence.

³ Site national officiel du SIMDUT de Santé Canada (<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php>)

⁴ Site du répertoire toxicologique de la CNESST, le REPTOX (<http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/section-faq/faq/Pages/simdut-sgh.aspx>)

Stagiaire : toute personne qui participe à une période de formation, habituellement pratique, qui se situe soit en cours d'études, soit entre la fin des études et le début de l'activité professionnelle, ou encore, qui constitue un complément de formation ou un recyclage.

Superviseure ou superviseur : toute personne qui, en fonction de son rôle, son expérience ou ses qualifications, dirige ou supervise l'accomplissement d'un travail, l'exécution d'une tâche ou l'avancement d'un projet.

Travailleur ou travailleuse : pour les besoins de cette directive, une travailleuse ou un travailleur est une personne qui manipule des matériaux ou des équipements dangereux dans une zone de laboratoire ou un atelier. Cette personne peut être une employée ou un employé, une personne stagiaire ou une personne invitée.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 OBJECTIF

La présente directive vise à fournir des règles générales de sécurité à toute personne travaillant dans un endroit à risque de blessure ou de maladie professionnelle, par exemple un laboratoire ou un atelier. Outre les points faisant partie de la présente directive, certaines facultés, certains services, départements ou groupes de recherche pourraient également appliquer à leurs activités des mesures de prévention plus exigeantes ou mieux adaptées. Lorsque de telles mesures existent, celles-ci ont préséance sur la présente directive. De plus, l'application de bonnes pratiques de travail en laboratoire, décrites en détails dans le *Manuel de santé sécurité en laboratoire*⁵, est requise.

1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2.1 Avant tout travail dans un endroit à risque, avec des équipements à risque ou des matières dangereuses, des activités de formation appropriées doivent être suivies. Les modalités pertinentes sont présentées à la règle 3 – *Règles relatives aux activités de formation en matière de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* de la présente directive.

1.2.2 Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*⁶ s'applique à toutes les personnes qui étudient ou qui travaillent à l'Université.

1.2.3 Les personnes qui étudient ou qui travaillent à l'Université doivent aussi se conformer, le cas échéant, aux lois et aux autres règlements gouvernementaux en vigueur, notamment en ce qui a trait à la biosécurité et la biosûreté, à la radioprotection et au transport des matières dangereuses.

⁵ *Manuel de santé sécurité en laboratoire*, Université de Sherbrooke, Service des immeubles, avril 2013, 106 p. Disponible sur le Web à l'adresse : www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/manuel-de-securite-en-laboratoire/

⁶ *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, (L.R.Q., c. S-2.1, r. 13).

- 1.2.4** Le superviseur de l'atelier ou du laboratoire reste imputable des activités qui s'y déroulent. Dans le cas des activités d'enseignement, c'est la professeure ou le professeur, ou bien la chargée de cours ou le chargé de cours attiré à cette activité d'enseignement qui est reconnu comme la personne ultimement responsable. Par exemple, dans le cas d'un laboratoire de recherche, c'est la professeure ou le professeur qui dirige les travaux des personnes. Dans le cas des services départementaux, facultaires, universitaires ou des autres organisations, c'est la personne qui agit en tant que supérieur immédiat.
- 1.2.5** Le défaut ou le refus de se conformer à la présente directive est une raison suffisante pour que des mesures administratives ou disciplinaires soient prises à l'encontre de la personne ou de l'organisation fautive, conformément aux règlements universitaires⁷, aux conventions collectives⁸ ou à toute autre règle applicable⁹.

Pour tout travail en laboratoire ou atelier

- 1.2.6** L'accès à tout laboratoire ou à tout atelier est interdit aux personnes de moins de 16 ans, sauf pour des activités approuvées par la personne responsable du local et par la directrice ou le directeur du département. Les activités en question doivent se dérouler sous une supervision compétente et suffisante afin de limiter les risques.
- 1.2.7** Le travail en laboratoire ou en atelier effectué par des personnes en situation de handicap peut poser des risques particuliers. Une évaluation des risques doit donc être effectuée au cas par cas par la personne responsable du local, en collaboration avec la Division SSMTE et les Services à la vie étudiante.
- 1.2.8** L'accès à tout laboratoire ou à tout atelier est interdit aux animaux, à moins qu'ils ne soient impliqués dans un protocole de recherche approuvé par les instances pertinentes. Dans le cas des chiens-guides, une évaluation des risques doit être effectuée par la personne responsable du local, en collaboration avec la Division SSMTE et les Services à la vie étudiante avant que l'accès ne soit autorisé.
- 1.2.9** Dans les endroits à risque, notamment dans les laboratoires, les ateliers et les immeubles qui les abritent, les personnes doivent avoir en tout temps une attitude et un comportement qui ne sont pas susceptibles de créer des accidents ou des blessures pour eux-mêmes ou pour toute autre personne présente dans ces lieux.
- 1.2.10** Les matières résiduelles dangereuses ou les déchets dangereux produits en laboratoire ou en atelier doivent être éliminés de façon appropriée et sécuritaire. Le chapitre 7 (Gestion des matières résiduelles dangereuses) du *Manuel de santé sécurité en laboratoire* présente les pratiques en vigueur à l'Université de Sherbrooke à cet égard.

⁷ Règlement des études (Règlement 2575-009) : www.usherbrooke.ca/programmes/reglement/

⁸ Associations et syndicats de l'UdeS : www.usherbrooke.ca/accueil/fr/plan-du-site/autres-accs/associations-et-syndicats/

⁹ Voir la Politique sur l'intégrité en recherche et les conflits d'intérêt : <http://www.usherbrooke.ca/gestion-recherche/ethique-sante-et-securite/integrite-en-recherche-et-conflits-dinterets/>

- 1.2.11** Des équipements de protection individuelle (ÉPI) adéquats doivent être portés pour toute activité comportant des risques de blessure ou de maladie professionnelle. La règle 2 – *Règles sur les équipements de protection individuelle* de la présente directive apporte des précisions à ce sujet.
- 1.2.12** Les ÉPI, particulièrement le sarrau et les gants, ne doivent pas être portés dans des espaces publics (par exemple les corridors, les ascenseurs, les salles de repos, etc.). Pour un déplacement entre deux laboratoires sans transporter de matières dangereuses, le port du sarrau est toléré, à moins d'indication contraire de la part de la Division SSMTE.
- 1.2.13** Sous réserve de l'article 1.2.14, dans les cas où des matières dangereuses sont transportées d'un local à un autre, les ÉPI requis par la nature des matières dangereuses en question doivent être portés. L'utilisation d'un bac ou d'un chariot de transport doit être privilégiée et le chemin le plus court et sécuritaire doit être emprunté.
- 1.2.14** Les gants doivent être retirés avant de toucher tout équipement ou toute surface d'usage commun qui pourrait entraîner une contamination croisée (par exemple un appareil téléphonique, un ordinateur, une poignée de porte, un bouton d'ascenseur, etc.). Un seul gant peut être porté pour le transport d'une matière dangereuse entre deux laboratoires, de façon à éviter de toucher les surfaces d'usage commun.

Pour tout travail en solitaire

- 1.2.15** Le travail en solitaire devrait être évité le plus possible car il augmente significativement le niveau de risque des activités, étant donné qu'une personne seule qui serait impliquée dans un accident ne pourrait bénéficier de l'aide d'autres collègues présents sur les lieux ou aux alentours. Si une faculté, un département, un service ou une autre organisation universitaire possède déjà un règlement encadrant le travail en solitaire, celui-ci s'applique en sus de la présente directive. Le site Web de la Division SSMTE¹⁰ donne plus de détails.
- 1.2.16** Une étudiante ou un étudiant au baccalauréat, une personne stagiaire ou une personne invitée ne peut travailler seul dans un laboratoire ou dans un atelier. S'il juge la personne compétente, une superviseure ou un superviseur peut autoriser par écrit une étudiante ou un étudiant au baccalauréat, une personne stagiaire ou une personne invitée à travailler seule dans un laboratoire ou un atelier, en dehors des heures qui sont comprises du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. Au besoin, le personnel de la Division SSMTE peut être consulté pour aider la superviseure ou le superviseur à établir les balises de ces exceptions.
- 1.2.17** Une personne employée, une étudiante ou un étudiant à la maîtrise ou au doctorat ou une stagiaire ou un stagiaire postdoctoral peut effectuer seul certaines tâches dans un laboratoire ou un atelier, en dehors des heures qui sont comprises du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h, pour autant qu'elle en ait préalablement informé sa superviseure ou son superviseur et que celle-ci ou celui-ci ait approuvé les activités à être réalisées.

¹⁰ <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/>

Dispositions spécifiques

- 1.2.18** Le port d'un couvre-tête ne doit pas constituer un risque supplémentaire de blessure ou d'accident. Le couvre-tête doit être de taille minimale et être fait de matériaux ininflammables si des risques d'incendie sont présents dans le laboratoire ou dans l'atelier. Les extrémités du couvre-tête qui dépassent les épaules doivent obligatoirement être portées à l'intérieur du sarrau dans un laboratoire ou un atelier.
- 1.2.19** Les cheveux longs doivent être attachés de façon à ne pas entrer en contact avec les matières ou équipements manipulés.
- 1.2.20** Le port d'un casque d'écoute sur les deux oreilles ou d'écouteurs dans les deux oreilles pour écouter de la musique, est interdit pour tout travail en laboratoire ou en atelier. Dans certains cas particuliers, comme dans les laboratoires de confinement biologique de niveau 2 par exemple, le port d'un casque d'écoute est strictement interdit.
- 1.2.21** Le niveau sonore de toute musique doit être modéré afin qu'il soit possible d'entendre un signal d'alarme, un appel à l'aide ou le bruit d'un incident inattendu (ex. chute d'un objet, éclatement d'un contenant, etc.).
- 1.2.22** Il est interdit de boire, de manger ou d'entreposer de la nourriture ou des boissons dans les laboratoires ou les ateliers où sont utilisées ou entreposées des matières dangereuses.
- 1.2.23** Il est interdit de pipetter à la bouche toute substance, qu'elle soit dangereuse ou non.
- 1.2.24** Il est interdit de modifier tout affichage de consignes ou d'indications de sécurité sans l'autorisation de la Division SSMTE.
- 1.2.25** Tout incident ou accident doit être signalé dans les plus brefs délais à la Division sécurité et prévention de l'Université. Les numéros de téléphone internes sont le 811 sur le campus principal et le campus de Longueuil et le 511 sur le campus de la santé. Sur cellulaire, le 819-780-0811 doit être utilisé pour les campus de Sherbrooke tandis que c'est le 450-646-3811 à Longueuil. L'application SÉCURITÉ UdeS, installée sur un téléphone intelligent, peut aussi être utilisée à cette fin.
- 1.2.26** Une évaluation de risques doit être réalisée et consignée par écrit pour tout protocole de recherche ou d'étude réalisé en laboratoire. Il est possible de rédiger son propre formulaire d'évaluation des risques ou de se servir du guide et du formulaire présentés sur le site Web de la Division SSMTE¹¹. Il est recommandé de faire l'exercice d'évaluation avec des collègues pour avoir un maximum d'avis. La Division SSMTE offre également son soutien au besoin.
- 1.2.27** Un inventaire de tous les produits chimiques, biologiques ou radioactifs présents dans un laboratoire ou un atelier doit être fait et tenu à jour par les responsables de ce laboratoire ou de cet atelier. Tous les produits sont visés, qu'ils soient reconnus comme des matières

¹¹ <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/>

dangereuses ou non. Quant aux produits biologiques ou radioactifs, des exigences plus précises sont décrites dans les directives applicables en matière de biosécurité et de biosûreté ainsi que de radioprotection. Pour ce qui est des produits chimiques, la base de données HECHMET doit être utilisée. Voir le site Web de la Division SSMTE¹² pour plus de détails.

2. RÈGLES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

2.1 OBJECTIFS

La *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* vise à éviter les blessures et les maladies professionnelles à toute personne employée, étudiante et étudiant, stagiaire ou visiteuse et visiteur. L'élimination à la source des risques est souhaitée dans la mesure du possible. Toutefois, lorsque les risques ne peuvent être éliminés ou contrôlés adéquatement à la source, un équipement de protection adéquat doit être fourni, utilisé partout où il est nécessaire et maintenu en bon état. Cette nécessité peut provenir des dangers attribuables aux procédés ou à l'environnement, qu'ils soient chimiques, biologiques, radiologiques, thermiques, électriques ou mécaniques. Si ces dangers risquent de causer des blessures ou une altération de la fonction d'une partie de l'organisme par l'absorption, l'inhalation ou le contact physique, alors un équipement de protection adéquat doit être porté. Ces équipements de protection comprennent les équipements de protection individuelle pour les yeux, le visage, la tête et les extrémités, des vêtements de protection, des appareils respiratoires et des boucliers ou écrans de protection.

2.2 CONFORMITÉS ET RESPONSABILITÉS

- 2.2.1 Tel que précisé dans la *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études*, tout membre de la communauté universitaire est responsable de prévenir les blessures et les maladies professionnelles. Des responsabilités spécifiques s'appliquent aux personnes mentionnées dans les articles suivants, en lien avec le port et l'utilisation d'ÉPI.
- 2.2.2 Les superviseuses et superviseurs sont tenus de se conformer à la présente directive et de s'assurer que leur personnel s'y conforme. Ces responsables doivent aussi s'assurer que les membres du personnel reçoivent une formation appropriée en lien avec les risques rencontrés dans leur milieu de travail (des exemples d'activités de formation sont présentés à l'article 3.4 de la présente directive) et qu'ils portent l'équipement de protection recommandé lors des activités de formation.
- 2.2.3 Les superviseuses et superviseurs doivent appliquer le processus disciplinaire approprié à l'égard de toute personne qui omet ou qui refuse de porter l'équipement de protection individuelle adéquat.
- 2.2.4 Les travailleuses et travailleurs, étudiantes et étudiants ainsi que les stagiaires sont tenus de connaître les exigences d'ÉPI pour les zones dans lesquelles ils travaillent ou

¹² <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/produits-chimiques/inventaire-de-produits-chimiques>

ils entrent et doivent porter correctement l'ÉPI prescrit par la présente directive, par une procédure d'opération normalisée ou par une évaluation des risques. Toutes ces personnes sont responsables de suivre les activités de formation adéquates afin d'apprendre comment utiliser l'ÉPI, comment mettre et enlever correctement l'ÉPI requis, comment en prendre soin et comment le maintenir en bon état. Au besoin, elles doivent aussi informer leurs collègues en ce qui concerne ces exigences et elles doivent rapporter les conditions dangereuses à leur superviseuse ou superviseur ou à la Division SSMTE.

- 2.2.5** Les étudiantes et étudiants sont tenus de se procurer les ÉPI nécessaires à leurs activités pédagogiques ou de recherche et de les porter tels qu'exigés par leurs superviseuses ou superviseurs.
- 2.2.6** Les membres de la Division SSMTE sont chargés de promouvoir un environnement de travail et d'études sécuritaire dans tous les laboratoires et ateliers des campus. Ces personnes ont aussi comme mandat de surveiller l'application de la présente directive et de fournir toute interprétation ou toute clarification à son sujet. Le personnel SSMTE peut également fournir des consultations et des outils pour aider les superviseuses et superviseurs à effectuer l'évaluation des risques et à développer la formation appropriée pour le port des ÉPI.

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉPI

- 2.3.1** Des dangers peuvent exister dans tous les laboratoires et ateliers de l'Université sous différentes formes : bords coupants, chute d'objets, étincelles, produits chimiques, isotopes radioactifs, agents infectieux, bruit et une myriade d'autres situations potentiellement dangereuses. Or, l'Université doit protéger ses travailleuses et travailleurs ainsi que ses étudiantes et étudiants contre les dangers en milieu de travail et d'études qui peuvent causer des blessures ou des maladies professionnelles.
- 2.3.2** La maîtrise du danger à la source est la meilleure façon de protéger les travailleuses et travailleurs ainsi que les étudiantes et étudiants. Selon les conditions de danger ou le milieu de travail, la solution privilégiée est l'utilisation de protections collectives (pose de gardes, travail sous hotte, etc.) ou de méthode de contrôle administratif (sous forme de procédures d'opérations normalisées) afin de gérer ou d'éliminer les risques, dans la mesure du possible. Lorsque les contrôles mécaniques ou administratifs ne sont pas réalisables ou ne fournissent pas une protection suffisante, les superviseuses et superviseurs doivent fournir un ÉPI aux travailleuses et travailleurs et veiller à son utilisation.
- 2.3.3** Le défaut ou le refus de porter les ÉPI requis est une raison suffisante pour que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre de la personne récalcitrante, conformément aux règlements universitaires¹³ ou aux conventions collectives applicables¹⁴. Ainsi, une étudiante ou un étudiant qui ne porterait pas, lors d'un cours, l'ÉPI obligatoire dans la zone de laboratoire ou de l'atelier pourrait se voir refuser l'accès aux activités d'enseignement, tant que l'ÉPI n'est pas utilisé convenablement.

¹³ Règlement des études (Règlement 2575-009) : www.usherbrooke.ca/programmes/reglement/

¹⁴ Associations et syndicats de l'UdeS : www.usherbrooke.ca/accueil/fr/plan-du-site/autres-acces/associations-et-syndicats/

- 2.3.4** Cette directive établit les exigences minimales à l'échelle de l'Université. Les responsables de chaque laboratoire ou de chaque atelier peuvent toutefois élaborer des mesures plus exigeantes qui s'ajouteraient à celles prévues par la présente directive.
- 2.3.5** Les activités pédagogiques qui incluent du travail en laboratoire, en atelier ou sur le terrain doivent indiquer les exigences en ÉPI (y compris les spécifications du type d'ÉPI) dans la présentation du cours. L'étudiante ou l'étudiant s'engage à obtenir et à porter ces ÉPI dans le cadre du cours. L'enseignante ou l'enseignant responsable du cours ou une personne désignée (auxiliaire d'enseignement, technicien, etc.) est responsable de s'assurer que les étudiantes et étudiants connaissent et utilisent correctement les ÉPI exigés dans le cours.
- 2.3.6** Chaque superviseure ou superviseur doit évaluer régulièrement le milieu de travail afin de déterminer si des risques présents ou susceptibles d'être présents nécessitent le port d'ÉPI. Cette évaluation doit comprendre les risques pour les personnes qui effectuent le travail et les risques pour les personnes qui occupent le local ou l'espace où le travail est effectué. Si l'évaluation des risques réalisée au sein d'un laboratoire ou d'un atelier indique que les besoins en ÉPI sont inférieurs à ce qui est indiqué à l'article 2.4 de la présente directive, la Division SSMTE doit être contactée pour approuver cette évaluation des risques.
- 2.3.7** Chaque superviseure ou superviseur, sur la base de l'évaluation des risques, doit veiller à ce que l'ÉPI approprié ait été identifié et prévu pour chaque utilisatrice ou utilisateur. L'ÉPI doit être ajusté pour chaque individu et ne pas interférer avec sa capacité à travailler en toute sécurité. L'ÉPI doit être fourni sans frais à la travailleuse ou au travailleur.
- 2.3.8** Chaque superviseure ou superviseur doit s'assurer que les personnes sous sa responsabilité savent comment bien porter, ajuster et maintenir l'ÉPI attribué. Ces personnes doivent démontrer une compréhension de l'utilisation correcte des ÉPI attribués. La règle 3 – *Règles relatives aux activités de formation en matière de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* de la présente directive précise les exigences et les modalités des formations. Pour les besoins du présent article, la formation sur le port des ÉPI doit couvrir les éléments suivants :
- quel ÉPI est nécessaire;
 - quand l'ÉPI est nécessaire;
 - comment bien mettre, enlever, ajuster, et porter l'ÉPI;
 - les limites de l'ÉPI;
 - les soins, l'entretien, la durée de vie utile et l'élimination de l'ÉPI.
- 2.3.9** La formation décrite au paragraphe précédent doit être documentée de la façon précisée à l'article 3.2.2 de la présente directive.
- 2.3.10** Chaque personne est responsable de porter correctement l'ÉPI requis.
- 2.3.11** Chaque personne doit informer sa superviseure ou son superviseur lorsque l'ÉPI utilisé ou endommagé doit être remplacé.

- 2.3.12** Chaque superviseure ou superviseur est responsable de la réévaluation périodique de la sélection et de l'utilisation des ÉPI dans les zones de travail sous son contrôle. L'évaluation des risques doit être refaite lorsque de nouveaux risques sont identifiés ou introduits dans le milieu de travail ou au moins à tous les trois ans.

2.4 ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL MINIMAL DANS UN LABORATOIRE OU UN ATELIER

- 2.4.1** Sous réserve de la section 2.5, les articles suivants présentent les exigences minimales en matière de tenue vestimentaire et d'ÉPI. Ils s'appliquent à tous les laboratoires ou ateliers où sont utilisées ou entreposées des matières dangereuses ou encore lorsqu'un danger physique est présent. Cette section doit être utilisée comme base pour l'élaboration des ÉPI nécessaires pour les différentes classes de laboratoire. Les modalités entourant le port de l'ÉPI requis ne peuvent être modifiées que par la mise en œuvre d'une procédure d'opération normalisée (PON) découlant de l'évaluation des risques du laboratoire, qui aurait été réalisée en accord avec les recommandations de l'équipe SSMTE.
- 2.4.2** Dans tout laboratoire ou atelier comportant des produits toxiques, corrosifs ou radioactifs, des agents pathogènes ou des toxines, le port de pantalons longs et de souliers à talons plats et fermés aux deux bouts est obligatoire. La zone de peau entre le pantalon et la chaussure ne doit pas être exposée.
- 2.4.3** Lors de la manipulation de matières dangereuses, le port du sarrau (ou d'un vêtement de protection équivalent) et de lunettes de protection est obligatoire.
- 2.4.4** De plus, toute personne se trouvant à proximité d'une autre personne qui manipule des matières dangereuses, et qui risque ainsi d'être exposée lors d'une éclaboussure de produit chimique ou par un autre incident, doit également porter un sarrau (ou un vêtement de protection équivalent) et des lunettes de protection.
- 2.4.5** Le sarrau doit être de taille appropriée à la personne concernée. Les sarraus doivent être boutonnés sur toute leur longueur. Les manches doivent être d'une longueur suffisante pour éviter une exposition directe de la peau lors du port des gants.
- 2.4.6** L'équipement de protection des yeux doit être approprié pour le travail à accomplir et approuvé par une norme reconnue (CSA, ANSI ou CE). Les lunettes de prescription normale n'offrent pas une protection adaptée pour le travail en laboratoire ou en atelier. Des lunettes de sécurité avec verres correcteurs peuvent être commandées par les services ou les facultés de l'Université. Les lunettes de protection peuvent être retirées lors de l'utilisation des microscopes optiques ou d'instruments similaires qui exigent un contact étroit entre les yeux et les oculaires, sauf si un risque de brûlure par laser existe à cet endroit.
- 2.4.7** Des gants de protection doivent être portés pendant l'utilisation de toute matière dangereuse, d'objets ou de matières qui présentent un risque de brûlure thermique (par la chaleur ou le froid), d'articles qui présentent des risques physiques ou d'un appareil

qui peut causer des blessures à la main. Ces gants doivent être appropriés pour le matériau, la substance ou le procédé utilisé et ne doivent pas interférer avec la capacité de l'usager ou de l'usager de travailler en toute sécurité. La fiche signalétique du produit et le guide de sélection du type de gants spécifique au fabricant doivent être utilisés pour déterminer le type de gants appropriés. L'équipe SSMTE peut aussi être consultée pour cette sélection.

- 2.4.8** Dans certains endroits à risque, une protection respiratoire peut être nécessaire. À la suite d'une évaluation des risques, le type d'équipement de protection doit être choisi avec soin, entre un masque filtrant jetable, un masque à cartouches ou un appareil de respiration autonome. Une activité de formation appropriée, conforme à l'article 3.2 de la présente directive, doit être suivie avant le début du travail en milieu à risque avec une protection respiratoire. Cette activité de formation, donnée par une personne reconnue comme compétente en cette matière par la Division SSMTE, doit comporter un test d'ajustement du masque (*fit test*). L'équipe SSMTE peut aussi être consultée pour la sélection et l'ajustement de l'équipement.
- 2.4.9** Certaines opérations peuvent justifier le port d'ÉPI supplémentaire, notamment des visières, des tabliers, des bottes de sécurité particulières, une protection auditive, etc. Ces exigences peuvent être indiquées sur la fiche de données de sécurité du produit chimique, dans les procédures d'opération normalisées, dans les règlements du local, dans les exigences réglementaires applicables ou encore dans l'évaluation des risques. La fiche de laboratoire installée à l'entrée de chaque laboratoire ou atelier doit présenter les ÉPI requis dans ce local.

2.5 EXCEPTIONS

- 2.5.1** Les exigences minimales d'équipement de protection individuelle pour les zones de laboratoire ou d'atelier décrites à l'article 2.4 de la présente directive ne s'appliquent pas aux laboratoires ou aux ateliers qui ont été désignés et affichés par la Division SSMTE comme étant exempts de dangers. Ceci comprend des laboratoires ou des ateliers qui abritent seulement des opérations sans risque physique ou chimique inhérent lors d'activités normales et raisonnablement prévisibles, par exemple des salles de microscopie électronique ou des salles de mesure de précision.
- 2.5.2** Lors de l'utilisation d'outils rotatifs (par exemple, de tours, de perceuses sur colonne, etc.) dans un atelier mécanique, le port du sarrau à manches longues est interdit. Des vêtements ajustés, proches du corps, doivent être portés pour ce genre de travail. Les risques qui pourraient être posés par les autres ÉPI (ex. gants, bouchons d'oreilles retenus avec une corde, etc.) doivent aussi être évalués.
- 2.5.3** D'autres exceptions pourraient être approuvées par l'équipe SSMTE. La Division SSMTE se réserve le droit de déterminer si le niveau de protection conféré par les ÉPI peut être inférieur à ce qui est exigé à l'article 2.4. Une évaluation spécifique des risques doit être menée en collaboration avec les responsables de l'activité à risque.
- 2.5.4** En accord avec l'équipe SSMTE, il est possible de définir dans un laboratoire ou dans un atelier une zone qui ne requiert pas le port des ÉPI mentionnés à l'article 2.4. Il peut s'agir

d'un corridor qui ne passe pas à proximité des zones d'exposition potentielle à des dangers ou d'une zone de bureaux où aucune matière dangereuse n'est manipulée à proximité. La limite de ces « zones sans danger » doit être clairement identifiée par une barrière physique (murs, panneaux, etc.) ou une délimitation évidente au sol (bande de couleur collée sur le sol, par exemple).

3. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION EN MATIÈRE DE SSMTE

3.1 OBJECTIF

La *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* vise à éviter les blessures et les maladies professionnelles à toute personne employée, étudiante ou étudiant, stagiaire ou visiteuse ou visiteur. Les activités de formation relatives aux risques présents dans le milieu de travail ou d'études constituent l'un des principaux moyens d'y parvenir. La formation en santé et sécurité est particulièrement importante pour ceux qui travaillent avec des matières dangereuses, avec de l'équipement ou des procédés qui peuvent causer des blessures, que ce soit en milieu de recherche ou d'enseignement. La formation peut être donnée dans les départements, les ateliers, les laboratoires ou encore centralement par la Division SSMTE du Service des immeubles. La présente directive définit les exigences minimales de formation applicables à tous les travailleuses et travailleurs, les étudiantes et étudiants ainsi que les stagiaires. L'évaluation des besoins de formation en santé et sécurité doit être effectuée selon le cas, soit par les superviseuses ou superviseurs, soit par le personnel enseignant. Sur la base de l'évaluation des besoins, des activités de formation complémentaire peuvent aussi être nécessaires pour des opérations spécifiques de travail dangereux.

3.2 CONFORMITÉS ET RESPONSABILITÉS

3.2.1 Les superviseuses et superviseurs sont tenus de se conformer à la présente directive et de s'assurer que leur personnel s'y conforme également. Les superviseuses et superviseurs sont responsables de réaliser et de documenter l'évaluation de leurs besoins de formation en matière de santé et de sécurité, tel que le prescrit l'article 3.2.3 de la présente directive. Si cette évaluation est menée par d'autres personnes, les superviseuses et superviseurs restent responsables de l'examiner et de l'approuver. Ces personnes sont également chargées de veiller à ce que les membres du personnel concernés reçoivent la formation requise le plus rapidement possible après leur arrivée.

3.2.2 Les superviseuses et superviseurs doivent documenter la formation qui est dispensée aux personnes sous leur responsabilité. Les preuves de formation peuvent être tenues sous forme de registre, de base de données ou de carte de compétence. La forme choisie doit inclure minimalement :

- le nom de la personne formée ou des personnes formées;
- le nom de la formatrice ou du formateur ainsi que son titre et ses qualifications professionnelles;
- la date de la formation;
- la date d'expiration, lorsque cela s'applique;
- une brève description des sujets couverts par l'activité de formation.

- 3.2.3** Une évaluation des besoins de formation doit être faite et documentée avant que la travailleuse ou le travailleur ou que l'étudiante ou l'étudiant ne commence ses tâches en laboratoire ou dans un local technique. La superviseure ou le superviseur ou l'enseignante ou l'enseignant est responsable de cette évaluation. Il faut tenir compte des dangers présents dans le milieu de travail et d'études, de la formation professionnelle et de l'éducation de la travailleuse ou du travailleur ou de l'étudiante ou de l'étudiant et des exigences réglementaires en matière de formation face aux dangers identifiés. L'étendue des activités de formation en santé-sécurité dépendra du type de travail.
- 3.2.4** Les personnes sont tenues de connaître les exigences de formation pour les zones dans lesquelles ils travaillent, entrent ou circulent. Elles sont responsables de compléter la formation requise, le plus rapidement possible après leur arrivée. Elles sont également chargées d'informer les autres travailleuses et travailleurs dans la zone de ces exigences et de rapporter toute condition non sécuritaire à la superviseure ou au superviseur ou encore à la Division SSMTE.
- 3.2.5** Les membres de la Division SSMTE sont chargés de fournir toute interprétation ou clarification au sujet de cette directive. Le personnel SSMTE peut également fournir des consultations et des outils pour aider les superviseures et superviseurs à effectuer l'évaluation des besoins de formation en santé et sécurité ou à développer cette formation.

3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FORMATIONS

- 3.3.1** Sont décrites ci-dessous certains types d'activités de formation qui pourraient s'avérer obligatoires pour les travailleuses et travailleurs, les étudiantes et les étudiants ou les stagiaires de l'Université, en fonction des dangers rencontrés dans leur milieu de travail et d'études. Les activités de formation peuvent être données soit en personne par une formatrice ou un formateur, soit en ligne ou les deux. Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Web de la Division SSMTE.
- 3.3.2** Les activités de formation indiquées dans la présente règle ne s'appliquent pas aux étudiantes et étudiants au baccalauréat lorsqu'ils suivent des cours ou des travaux pratiques crédités dans leur programme d'étude, à moins que ceux-ci ne prennent un statut de travailleuse, de travailleur ou de stagiaire, le temps d'un stage coopératif par exemple. Dans le cadre de cours ou de travaux pratiques crédités dans leur programme d'étude, le personnel enseignant responsable ainsi que les auxiliaires d'enseignement affectés à cette activité pédagogique demeurent responsables de la transmission des informations pour que les étudiantes et étudiants réalisent l'activité en toute sécurité.
- 3.3.3** Il est possible que les facultés offrent des cours crédités qui soient équivalents aux types de formations décrites en 3.4. Le cas échéant, cela doit être tenu en compte dans l'évaluation des besoins de formation d'un laboratoire ou d'un atelier tel que décrit à l'article 3.2.3 et documenté de façon claire dans le registre des formations exigées par l'article 3.2.2.
- 3.3.4** La superviseure ou le superviseur est responsable de définir avec toute nouvelle personne les activités de formation qui s'appliquent à elle. Un guide permettant de

réaliser l'évaluation des besoins de formation est disponible sur le site Web de la Division SSMTE. Au besoin, le personnel de la Division peut aussi être consulté pour réaliser cette évaluation.

- 3.3.5** Les superviseures et superviseurs doivent donner les informations et consignes de sécurité de base concernant leur nouvel environnement de travail à toute personne arrivant en poste. Une liste des informations de sécurité à fournir AVANT que la personne ne commence à travailler dans un milieu à risque est présentée sur le site Web de la Division SSMTE. Ces documents sont conservés par la superviseure ou le superviseur comme preuves de diligence raisonnable.
- 3.3.6** Avec l'approbation de sa superviseure ou de son superviseur et en attendant qu'elle puisse suivre elle-même toutes les formations requises par ses tâches, une personne nouvellement arrivée dans un laboratoire ou un atelier peut effectuer certaines tâches à risque, sous la supervision directe d'une employée ou d'un employé, d'une étudiante ou d'un étudiant à la maîtrise ou au doctorat ou encore d'un stagiaire postdoctoral déjà formé et reconnu comme compétent à propos des mesures de sécurité en vigueur.

3.4 TYPES DE FORMATION

3.4.1 Formation SIMDUT

- 3.4.1.1** *Public cible* : toute personne qui doit manipuler des matières dangereuses.
- 3.4.1.2** Tel que spécifié à l'article 62.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁵, « un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention ou le stockage ou l'entreposage d'un produit dangereux sur un lieu de travail, à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements, et que le travailleur exposé à ce produit, ou susceptible de l'être, n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ».
- 3.4.1.3** Dans tout milieu comportant des matières dangereuses, les personnes doivent être formées sur le Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT 2015). Il est recommandé de suivre la formation avant d'effectuer toute manipulation de matières dangereuses. En l'absence d'une formation immédiate, la superviseure ou le superviseur doit s'assurer que la travailleuse ou le travailleur, l'étudiante ou l'étudiant, possède les connaissances requises pour travailler sécuritairement avec des matières dangereuses. Le Manuel de Santé sécurité en laboratoire présente notamment le système de classification des produits chimiques selon le SIMDUT.
- 3.4.1.4** La formation SIMDUT doit être suivie de nouveau au moins une fois tous les cinq ans.

3.4.2 Formation en santé et sécurité en laboratoire

¹⁵ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>

3.4.2.1 *Public cible* : toute personne qui doit manipuler des matières dangereuses, qu'elles soient chimiques, biologiques ou radioactives en laboratoire ou en atelier.

3.4.2.2 La Division SSMTE offre à chaque session au moins deux activités de formation en santé et sécurité en laboratoire, qui comprennent des présentations sur le SIMDUT 2015 et les risques chimiques, sur la gestion des matières résiduelles dangereuses et sur le plan des mesures d'urgence de l'Université. Pour les travailleuses et travailleurs ainsi que les étudiantes et étudiants du domaine biologique ou biomédical s'ajoutent des présentations sur les risques biologiques, la radioprotection et la santé et sécurité en animalerie.

3.4.2.3 Cette formation est validée par un court examen et donne droit à un certificat valide pour cinq ans à l'Université de Sherbrooke. Cette formation doit être suivie de nouveau au moins une fois tous les cinq ans.

3.4.3 Formation pour les superviseuses et superviseurs sur la diligence raisonnable

3.4.3.1 *Public cible* : toute superviseuse ou tout superviseur de personnes qui travaillent ou étudient dans un endroit à risque.

L'article 217.1 du Code criminel du Canada stipule qu' « *il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.* » Tout cas de négligence criminelle peut être sévèrement puni par une amende ou une peine d'emprisonnement.

3.4.3.2 La formation pour superviseuses et superviseurs s'adresse donc au personnel de l'Université touché par cet article. L'activité de formation présente la *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* (Politique 2500-004), les règles qui en découlent, les lois qui touchent les superviseuses et superviseurs et offre des pistes de solution sur les manières de faire preuve de diligence raisonnable.

3.4.3.3 Cette formation, qui est adaptée aux besoins de l'auditoire, n'a pas besoin d'être suivie de nouveau sur une base régulière. Un rappel peut toutefois être pertinent en cas de changements législatifs ou à la demande de personnes qui feraient face à des enjeux particuliers.

3.4.4 Formation obligatoire selon les lois et les règlements gouvernementaux

3.4.4.1 Étant donné la diversité des activités effectuées à l'Université de Sherbrooke, la Division SSMTE offre une variété d'activités de formation afin que les travailleuses et travailleurs ainsi que les étudiantes et les étudiants respectent les lois et les règlements en vigueur au Québec et au Canada. Cela comprend notamment une formation en biosécurité et biosûreté (en lien notamment avec

les *Normes canadiennes sur la biosécurité*¹⁶), une formation en radioprotection (en lien avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹⁷), une formation sur le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD)¹⁸ ou des activités de formation découlant du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, par exemple la formation sur le travail avec des ponts roulants ou sur le travail avec des chariots élévateurs. Ces activités de formation peuvent exiger des formations de rappel à des fréquences qui leurs sont spécifiques. Cela est précisé au moment de la formation. Une nouvelle activité de formation peut aussi être exigée lors d'un changement de la loi ou des règlements qui en découlent ou encore lorsque le niveau de risque des travaux change dans le laboratoire ou dans l'atelier concerné. En attendant qu'une activité de formation soit donnée, il est possible qu'une personne accréditée par la Division SSMTE donne une formation en tête-à-tête et que la superviseure ou le superviseur désigne une personne pour encadrer la travailleuse ou le travailleur, l'étudiante ou l'étudiant, pour un travail à risque qui nécessite une formation.

- 3.4.4.2** L'évaluation des besoins de formation doit définir les types de formation requis. La Division SSMTE peut être consultée pour toute question à ce sujet.

3.4.5 Formation spécifique au laboratoire ou à l'atelier

- 3.4.5.1** En raison de la diversité des risques présents dans les laboratoires ou dans les ateliers de l'Université de Sherbrooke, la Division SSMTE ne peut offrir toutes les activités de formation spécifiques requises. Si c'est le cas, la superviseure ou le superviseur est responsable de s'assurer que les personnes sous sa responsabilité reçoivent de la part de ressources externes, la formation leur permettant de travailler sans mettre en danger leur santé et leur intégrité physique ou celles des autres. La Division SSMTE peut être consultée pour aider à sélectionner des firmes de consultants externes pouvant fournir des activités de formation sur mesure.

- 3.4.5.2** Toutes les activités de formation doivent comporter, si cela s'applique, une partie sur les ÉPI, tel que requis à l'article 2.3.8 de la présente directive, une description des mesures administratives à appliquer (procédures précises sous forme de procédure d'opération normalisée), une description des protections collectives à mettre en place avant de travailler (besoin de protection physique sur un équipement ou besoin d'extraction à la source par exemple) ainsi que les mesures d'urgence en cas d'incident (blessure, déversement, feu, etc.). Cette formation doit être documentée, tel que le prescrit l'article 3.2.2 de la présente directive.

¹⁶ <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/biosecurite>

¹⁷ <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/radioprotection>

¹⁸ <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/envoi-de-produits-dangereux>

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTIVE

Le membre du comité de direction de l'Université responsable des ressources humaines est responsable de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de la présente directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 26 août 2014. Les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 19 décembre 2016.

Dans l'éventualité d'une difficulté d'interprétation entre les versions française et anglaise de la présente directive, la version française a préséance.

RÉFÉRENCES

- (1) Politique 2500-004 *Politique de santé sécurité en milieu de travail et d'études* (mai 2013) : <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/politique-sante-et-securite/>
- (2) Règlement 2575-009 *Règlement des études* (14 novembre 2013) <http://www.usherbrooke.ca/programmes/reglement/>
- (3) Associations et syndicats de l'UdeS. <http://www.usherbrooke.ca/accueil/fr/plan-du-site/autres-acces/associations-et-syndicats/>
- (4) Site Web de la Division SSMTE : <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/>
- (5) Manuel de santé sécurité en laboratoire : <http://www.usherbrooke.ca/immeubles/sante-et-securite/manuel-de-securite-en-laboratoire/>
- (6) Loi sur la santé et la sécurité du travail (LRQ chapitre S-2.1) : article 49, article 51 et article 62.1; <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>
- (7) Règlement sur la santé et la sécurité du travail (LRQ chapitre S-2.1, r. 13) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- (8) Site Web du Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC), section sur l'intégrité en recherche et les conflits d'intérêts : <http://www.usherbrooke.ca/gestion-recherche/ethique-sante-et-securite/integrite-en-recherche-et-conflits-dinterets/>
- (9) Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, site de Santé Canada : <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php>
- (10) Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail : <http://www.csst.qc.ca/Pages/index.aspx>